
SYSTÈMES DE CERTIFICATION RSPO DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Pour les organismes d'accréditation et de certification

2020

Document approuvé par le Conseil d'administration
de la RSPO le 1er février 2020

Titre du document : Systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement
Code du document : RSPO-PRO-T05-002 V2 FRE
Champ d'application : International
Type de document : Systèmes de certification
Date d'approbation : 1^{er} février 2020
Contact : certification@rspo.org

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| LISTE DES ACRONYMES | IV |
| INTRODUCTION | 1 |
| DÉFINITIONS | 3 |
| NORMES DE CERTIFICATION | 8 |
| EXIGENCES D'ACCRÉDITATION : MODÈLE D'HOMOLOGATION ET DE SUIVI DES ORGANISMES TIERS DE CERTIFICATION | 10 |
| EXIGENCES DU PROCESSUS DE CERTIFICATION DES SYSTÈMES DE CERTIFICATION RSPO DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT | 13 |
| ANNEXE 1 : RAPPORT D'AUDIT DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT | 22 |
| ANNEXE 2 : CERTIFICATION MULTI-SITE | 24 |
| ANNEXE 3 : CERTIFICATION DE GROUPE | 27 |
| ANNEXE 4 : CERTIFICAT - MODÈLE | 30 |
| ANNEXE 5 : EXIGENCES RELATIVES AU PROCESSUS D'AUDIT BOOK and CLAIM | 32 |

LISTE DES ACRONYMES

| | |
|----------------|---|
| ASA | Annual Surveillance Audit – Audit annuel de surveillance |
| BC | Book and Claim |
| CADP | Communication annuelle des progrès |
| CPO | Crude Palm Oil – Huile de palme brute |
| CSPK | Certified Sustainable Palm Kernel – Palmiste certifié durable |
| CSPKE | Certified Sustainable Palm Kernel Expeller – Tourteau de palmiste certifié durable |
| CSPKO | Certified Sustainable Palm Kernel Oil – Huile de palmiste certifiée durable |
| CSPO | Certified Sustainable Palm Oil – Huile de palme certifiée durable |
| FFB | Fresh Fruit Bunches – Régime de fruits frais |
| IAF | International Accreditation Forum – Forum international de l'accréditation |
| IP | Identité préservée |
| ISEAL | International Social and Environmental Accreditation and Labelling Alliance – Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales |
| kg | Kilogramme |
| MB | Bilan de masse |
| MLA | Multilateral Recognition Arrangement – Accord de reconnaissance multilatérale |
| OA | Organisme d'accréditation |
| OC | Organisme de certification |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| P&C | Principes et critères |
| PFAD | Palm fatty acids – Acides gras de palme |
| PKFAD | Palm kernel fatty acids – Acides gras de palmiste |
| PKO | Palm kernel oil – Huile de palmiste |
| PPI | Petits producteurs indépendants |
| RSPO | Roundtable on Sustainable Palm Oil – Table ronde sur l'huile de palme durable |
| SCCS | Supply Chain Certification Standard – Norme de certification de la chaîne d'approvisionnement |
| SCI | Système de contrôle interne |
| SG | Ségrégation |
| t | Tonne |

1. Introduction

La table ronde sur l'huile de palme durable (Roundtable on Sustainable Palm Oil, ci-dessous RSPO) est une organisation internationale à but non lucratif qui regroupe les parties prenantes des différents secteurs de l'industrie de l'huile de palme : producteurs, transformateurs et négociants d'huile de palme, fabricants de biens de consommation, revendeurs, banques/investisseurs et organisations non gouvernementales (ONG) environnementales et sociales, pour élaborer et mettre en œuvre des normes mondiales relatives à la production d'huile de palme durable.

Les méthodes utilisées par la RSPO pour atteindre ses objectifs comprennent :

- L'élaboration d'une norme pour la certification de la production d'huile de palme durable et des modèles associés de vérification pour une production responsable d'huile de palme. La norme RSPO pour la production d'huile de palme durable est présentée sous la forme d'une série de principes, critères, indicateurs et directives, et est conçue pour être utilisée par les producteurs de palmiers à huile pour mettre en œuvre des pratiques durables de production, et par les organismes de certification pour la vérification sur le terrain.
- L'élaboration d'une norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. Ce document décrit les exigences liées au contrôle des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO dans la chaîne d'approvisionnement, y compris les flux de matière et les allégations correspondantes.
- La norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement est présentée comme une série d'exigences vérifiables, conçues pour être utilisées par les organisations dans la chaîne de valeur du palmier afin de démontrer les systèmes mis en œuvre pour le contrôle des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO. Les acteurs du traitement en aval ou les utilisateurs de produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO peuvent revendiquer l'utilisation (ou la prise en charge) de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO lorsqu'ils se conforment aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement et aux règles RSPO sur les allégations et la communication du marché. Ceci est vérifié de manière indépendante par un organisme de certification accrédité RSPO.

Le présent document vise à :

- Établir les exigences minimales d'une méthodologie cohérente pour permettre la certification par rapport aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, pour permettre à tous les organismes de certification de fonctionner de manière cohérente et contrôlée.
- Fournir une documentation conçue pour assurer la continuité à long terme et la cohérence de la remise de la certification par rapport aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- S'assurer que les allégations des membres de la RSPO concernant la production, l'approvisionnement et l'utilisation de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO sont vraies.

Ce document est analogue à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement qui définit la norme de certification. Ce document doit être révisé au moins tous les cinq (5) ans.

1.1. Éléments d'un système de certification

Les systèmes de certification sont généralement constitués de trois éléments-clés :

- Normes de certification. Elles définissent les exigences qui doivent être respectées et sur la base desquelles les audits de certification sont effectués. Les normes RSPO de la Chain of custody sont détaillées dans le document Norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- Exigences d'accréditation. Il s'agit du mécanisme d'habilitation visant à garantir que les organisations qui entreprennent des audits de certification et des audits de surveillance sont compétentes et produisent des résultats crédibles et cohérents. Les exigences d'accréditation RSPO sont détaillées dans la section 4 de ce document.
- Exigences du processus de certification. Il s'agit du processus visant à établir si un ensemble d'exigences (c'est-à-dire la norme) sont satisfaites, généralement effectué par un organisme de certification. Les exigences du processus de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement sont détaillées dans la section 5 de ce document.

1.2. Champ d'application

Ce document définit les exigences pour :

- un organisme de certification devant être accrédité en tant qu'organisme compétent à même de procéder à des audits et de délivrer des certificats de conformité par rapport à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement (exigences d'accréditation).
- un processus de certification selon les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.

1.3. Avis de non-responsabilité

La version anglaise de ce document prévaudra toujours en cas de divergences ou d'incohérences entre la version anglaise et les différentes traductions.

2. Définitions

| | |
|--|---|
| Acheteur | L'entité commerciale suivante dans la chaîne d'approvisionnement ; le fournisseur (ou le vendeur) est l'entité commerciale précédente dans la chaîne d'approvisionnement. |
| Allégation | Toute communication (c'est-à-dire sur l'emballage, le site Internet, les documents de vente, les documents de spécification du produit, et le rapport ACOP) sous quelque format que ce soit de la présence de produits certifiés et de la prise en charge de produits durables issus du palmier à huile à tout groupe de parties prenantes. |
| Audit | Évaluation indépendante de la conformité aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement par un organisme de certification accrédité RSPO dans le cadre du processus de certification. |
| Audit à distance | Processus d'audit par lequel les OC accrédités recueillent des informations sans avoir besoin d'être physiquement présents. |
| Audit de certification initiale | Première étape de certification réalisée par un organisme de certification accrédité pour une organisation afin de déterminer la conformité aux exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement. |
| Audit de recertification | Un audit de surveillance élargi effectué une fois tous les cinq (5) ans avant l'expiration de la certification. |
| Audit interne | Procédé systématique, indépendant et documenté mené par l'organisation pour s'assurer que le système de gestion a été correctement mis en œuvre et pour déterminer l'efficacité de ce dernier. |
| Audit sur site | Visite physique à une organisation par un ou plusieurs représentants d'un organisme de certification accrédité. |
| Adjuvants de fabrication | <ul style="list-style-type: none">a) Substances qui sont ajoutées à un produit au cours de sa transformation, mais retirées avant l'emballage.b) Substances qui sont ajoutées à un produit au cours de sa transformation, qui sont converties en composants normalement présents dans le produit et qui n'augmentent pas de manière significative la quantité de composants naturellement présents dans le produit.c) Substances qui sont ajoutées à un produit pour leur effet technique ou fonctionnel au cours du traitement, mais qui sont présentes dans le produit fini à des niveaux négligeables et n'ont aucun effet technique ou fonctionnel dans ce produit. |
| Bilan de masse (MB) | Modèle de chaîne d'approvisionnement qui permet de transférer des allégations certifiées d'un produit issu du palmier à huile à un autre par le biais d'un mélange physique ou par voie administrative, comme décrit dans le module C de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. |
| Book and Claim (BC) | Modèle qui prend en charge la production de produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO via la vente de crédits RSPO. Un (1) crédit RSPO représente une (1) tonne de produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO. Pour les produits oléochimiques, il est nécessaire d'utiliser les taux des règles RSPO pour les produits oléochimiques et leurs dérivés (voir l'annexe 6 de la norme de certification de la chaîne d'approvisionnement). |

| | |
|---|---|
| Certificat | Document délivré par un organisme de certification accrédité lorsqu'une organisation est conforme aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. Le certificat est valable pendant cinq (5) ans et permet de demander une licence sur la plateforme informatique de la RSPO sur une base annuelle, après la réussite d'un audit. Le certificat n'est valable que si la licence est active sur la plateforme informatique de la RSPO. |
| Certification de groupe de la chaîne d'approvisionnement | Option pour les groupes d'organisations indépendantes agissant en tant qu'entités juridiques distinctes sur la chaîne d'approvisionnement de l'huile de palme, qui ont accepté de respecter les règles d'une structure de groupe sous la direction d'une entité de gestion de groupe et sous la direction d'un directeur de groupe, conformément à un Système de contrôle interne (SCI). |
| Certification multi-site | Une option de certification pour un groupe de sites qui ont un lien juridique ou contractuel avec un bureau central défini, qui agit en tant que SCI. Ces sites doivent comprendre au moins deux (2) sites participants et peuvent consister en un groupe de raffineries, de broyeurs de noyaux ou d'installations de traitement, etc. qui sont administrés par un SCI (bureau central). |
| Chaîne d'approvisionnement | Série de processus/étapes par lesquels les matières premières agricoles passent du producteur primaire au fabricant du produit fini (c'est-à-dire la culture du palmier à huile, le broyage, le stockage, le transport, le raffinage, la fabrication d'huile de palme, le produit fini, etc.). |
| Champ d'application de la certification | Activités couvertes par la certification de la chaîne d'approvisionnement de l'organisation. |
| Client | Organisation dont le système est audité à des fins de certification. |
| Demandeur | Organisation ayant présenté une demande de certification. |
| Distributeurs | <p>Les participants à la chaîne d'approvisionnement de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO qui récupèrent une propriété légale, stockent et vendent des produits à leurs clients, sans déballer, reconditionner ni réétiqueter à aucun moment ces produits. Les distributeurs sont autorisés à manipuler physiquement les produits sans aucune modification des produits finis et n'ont par conséquent pas besoin de certification de la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Les distributeurs ne répondant pas à cette définition doivent détenir une certification de la chaîne d'approvisionnement. Par exemple, les exportateurs d'huile de palme en gros depuis un terminal portuaire ou d'autres vendeurs d'huile de palme en gros (non emballée) doivent obtenir la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement.</p> |
| Entreprise de restauration | Établissement servant tout type de repas et/ou collation pour une consommation immédiate sur place ou à emporter. Cette catégorie comprend les restaurants à service complet, les établissements de restauration rapide, les traiteurs, les cafétérias et tout autre lieu où des aliments sont préparés, servis et vendus aux consommateurs ou au public. Elle comprend également les boulangeries au détail, comme celles situées dans les supermarchés qui exploitent des entreprises de boulangerie et de service alimentaire qui livrent aux institutions. |
| Expédition | Transfert physique d'un produit d'une organisation à une autre. |

| | |
|---|---|
| Fabricant du produit fini | Fabricant/transformateur qui utilise des produits issus du palmier à huile pour fabriquer des produits conçus et destinés à la consommation ou à l'utilisation finale de quelque manière que ce soit, sans autre reconditionnement ou transformation. Par exemple, les revendeurs qui fabriquent des produits de leur propre marque en interne, les fabricants de biens de consommation, les producteurs de biocarburant et les fabricants de produits d'alimentation. Les revendeurs et les distributeurs de produits finis, lorsqu'aucune autre modification n'est nécessaire, n'ont pas besoin de la certification de la chaîne d'approvisionnement. |
| Fournisseur (ou vendeur) | Entité commerciale précédente dans la chaîne d'approvisionnement ; l'acheteur (ou le client) est l'entité commerciale suivante de la chaîne d'approvisionnement. |
| Huile de palme brute (CPO) | Produits à base d'huile de palme de première transformation fabriqués à partir de régimes de fruits frais (FFB) dans une huilerie. |
| Huile de palme durable certifiée RSPO (ou RSPO CSPO) | Huile de palme produite par une huilerie (y compris une huilerie indépendante) si les FFB/fruits du palmier proviennent de plantations/domaines certifiés selon les principes et critères (P&C) RSPO. |
| Huile de palmiste (PKO) | Produit du palmier à huile issu du broyage du palmiste. |
| Huilerie d'huile de palme brute (huilerie CPO) | Une huilerie ayant un lien juridique avec des plantations spécifiques. Cela inclut les sociétés mères ou sœurs. |
| Huilerie indépendante | Huilerie fonctionnant de manière indépendante et sans aucun lien juridique avec une plantation spécifique. Cela inclut les sociétés mères ou sœurs. |
| Huileries non certifiées | Huileries qui n'ont pas été certifiées par un organisme de certification accrédité par la RSPO. |
| Identité préservée (IP) | Le modèle de chaîne d'approvisionnement Identité préservée (IP) garantit que le produit issu du palmier à huile certifié RSPO livré à l'utilisateur final est identifiable de manière unique à une seule huilerie certifiée RSPO et à sa base d'approvisionnement certifiée. |
| Licence de la chaîne d'approvisionnement | Une demande annuelle présentée par un OC accrédité sur la plateforme informatique de la RSPO lorsqu'un titulaire de certificat satisfait un audit durant la validité du certificat de cinq ans. Sur approbation du secrétariat de la RSPO, la licence de la chaîne d'approvisionnement permet à un titulaire de certificat d'effectuer et d'enregistrer des transactions. Une licence de chaîne d'approvisionnement a une validité d'un an et doit être renouvelée après la fin de chaque audit. Les produits RSPO ne peuvent pas être commercialisés comme certifiés RSPO sans une licence de chaîne d'approvisionnement valide. |
| Licence des distributeurs | Une demande annuelle présentée par le distributeur via la plateforme informatique de la RSPO qui lui permet de négocier et/ou d'alléguer des produits certifiés RSPO. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, le distributeur agréé doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit ainsi que le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable. |
| Licence du négociant | Demande annuelle présentée par le négociant via la plateforme informatique de la RSPO qui lui permet d'échanger et/ou d'alléguer des produits certifiés RSPO. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, un négociant agréé doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable. |
| | Voir les lignes directrices de licence de négociant sur le site Internet RSPO : https://www.rspo.org |

| | |
|---|---|
| Manipulation physique | Activités pouvant inclure la réception, le stockage et l'expédition, ou lorsqu'un produit subit une transformation physique, un réemballage ou un réétiquetage. |
| Micro-utilisateurs | Organisations qui utilisent un faible volume de produits issus du palmier à huile, c'est-à-dire moins de 1 000 kg par an. |
| Négociant | Participant de la chaîne d'approvisionnement de produits issus du palmier à huile certifiés RSPO qui récupère la propriété légale des produits de palmier à huile et de ses dérivés, et/ou achète et vend des contrats à terme sans manipuler physiquement les produits issus du palmier à huile. Lors de la vente de produits certifiés RSPO, le négociant doit transmettre le numéro de certificat du fabricant du produit et le modèle de chaîne d'approvisionnement applicable. Les négociants ne répondant pas à cette définition doivent détenir une certification de chaîne d'approvisionnement. |
| Organisme d'accréditation (OA) | Organisation responsable de l'audit des organismes de certification RSPO par rapport aux exigences du <i>Guide ISO/CEI 17065</i> . L'organisation doit être signataire du Forum international de l'accréditation (IAF) compétent ou de l'Accord de reconnaissance multilatérale (MLA), ou un membre à temps plein de l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales (ISEAL). |
| Organisme de certification (OC) | Organisme indépendant accrédité par un organisme d'accréditation pour la RSPO afin de mener des audits de certification relatifs aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. |
| Palmiste | Produit du palmier à huile, c'est-à-dire la graine du fruit du palmier. |
| Plateforme informatique de la RSPO | Plateforme de commerce en ligne où la licence de l'entreprise/du site certifié et la licence du distributeur/négociant sont soumises au secrétariat de la RSPO et approuvées par ce dernier. Le système est utilisé pour tracer l'huile de palme, l'huile de palmiste, les fractions et les acides gras de l'huile de palme (PFAD), les acides gras de palmiste (PKFAD) et le tourteau de palmiste certifiés RSPO, sur toute la chaîne d'approvisionnement, des huileries jusqu'aux raffineries, selon les modèles de chaîne d'approvisionnement Bilan de masse, Ségrégation et/ou Identité préservée. Cette plateforme informatique permet également de négocier des crédits RSPO selon le modèle Book and Claim. |
| Produit fini | Produits qui ne subiront plus de traitement et/ou de reconditionnement et/ou de réétiquetage avant la vente au consommateur final. |
| Produits issus du palmier à huile | Produits fabriqués à partir du palmier à huile, y compris ses fruits et ses noyaux. Dans ce document, selon le contexte, l'expression « produits issus du palmier à huile » peut également faire référence à des produits tels que l'huile de palme (crue), les coques, les noyaux de palmiste, le tourteau de palmiste, l'huile de palmiste (PKO), ou les produits dérivés de ceux-ci, les acides gras de l'huile de palme (PFAD), les acides gras de palmiste (PKFAD), l'oléine, la stéarine ou tout autre produit dérivé du fractionnement de l'huile de palme et de l'huile de palmiste. |
| Propriétaire | Personne ou entité détenant la propriété physique de biens/d'une usine/d'un bâtiment, etc. |

| | |
|---|---|
| Propriétaire légal | Personne ou entité détenant légalement les produits physiques contenant de l'huile de palme ou ses dérivés. |
| Raffinerie | Site de production qui transforme les graisses et les huiles en graisses et en huiles de plus grande valeur. |
| Réception | Réception du produit certifié RSPO sur un site sous le contrôle de l'organisation (y compris les sous-traitants). |
| Réétiquetage | Toute modification de l'étiquette d'origine sur le matériau certifié RSPO. |
| Régimes de fruits frais (FFB) | Les régimes de palmiers récoltés dans les plantations/exploitations de palmiers à huile. |
| Règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché. | Règles d'utilisation de la communication et des allégations relatives à l'utilisation ou à la prise en charge des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO. |
| Revendeur | Entreprise ou personne qui vend des produits de consommation finale au consommateur, par opposition à un grossiste ou un fournisseur, qui vend normalement ses produits à une autre entreprise. Les revendeurs de produits finis, si aucune autre modification n'est nécessaire, n'ont pas besoin de la certification de la chaîne d'approvisionnement. |
| Ségrégation (SG) | Le modèle de chaîne d'approvisionnement Ségrégation (SG) garantit que les produits de palmier à huile certifiés RSPO livrés à l'utilisateur final proviennent uniquement de sources certifiées RSPO (un mélange de produits IP). |
| Site | Lieu présentant des limites géographiques, où peuvent être menées des activités définies sous le contrôle d'une organisation. |
| Système de contrôle interne (SCI) | Ensemble documenté de procédures et de procédés qui définit le fonctionnement d'un système de certification de chaîne d'approvisionnement pour la certification multi-site ou de groupe. Le SCI est responsable du système de certification de la chaîne d'approvisionnement et contrôle ce dernier de manière centralisée. |
| Systèmes de certification de la chaîne d'approvisionnement | Document qui définit les exigences minimales d'une méthodologie cohérente pour permettre la certification selon les exigences de la norme SCC, afin que tous les organismes de certification puissent opérer de manière cohérente et contrôlée. |
| Surveillance annuelle | Un audit annuel effectué par l'organisme de certification accrédité auprès d'une organisation certifiée pour assurer la conformité continue à la norme RSPO SC est maintenu tout au long du cycle de certification. |
| Table ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) | Organisation internationale à but non lucratif qui œuvre pour améliorer la durabilité de la production et de l'utilisation mondiales d'huile de palme. |
| Unité de certification | Tous les opérateurs qui détiennent une propriété légale et manipulent physiquement (y compris la réception dans les réservoirs de stockage) les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO doivent être certifiés RSPO pour la chaîne d'approvisionnement. Cette exigence doit être appliquée jusqu'au fabricant du produit fini inclus. |
| Volumes totaux annuels | Volume estimé de la teneur en huile de palme/huile de palmiste (dans des catégories distinctes) dans les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO. Le registre doit comprendre le volume total acheté (d'entrée) et allégué (de sortie) sur une période de douze (12) mois. |

3. Normes de certification

Les normes RSPO de certification sont les suivantes :

3.1. Production durable de produits issus du palmier à huile

3.1.1 La production de produits durables issus du palmier à huile comprend une gestion et des opérations légales, économiquement viables, appropriées sur le plan environnemental et socialement bénéfiques. Cela est assuré grâce à l'application des principes et critères de la RSPO pour une production durable d'huile de palme, et des indicateurs et lignes directrices qui les accompagnent, comme indiqué dans le document *Principes et critères de la RSPO pour une production durable d'huile de palme (avec indicateurs et lignes directrices)* (disponibles sur www.rspo.org), (ci-après désignés collectivement les « principes et critères RSPO » ou « P&C RSPO »).

L'ensemble des principes et critères de la RSPO s'applique à la gestion des palmiers à huile. Tous les principes et critères de la RSPO pertinents s'appliquent également aux plantations de palmiers à huile et aux huileries associées. Les huileries indépendantes doivent être certifiées par rapport aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.

3.1.2 Lorsqu'elles sont disponibles, les interprétations nationales des lignes directrices et des indicateurs internationaux doivent être suivies. Afin de garder le contrôle total de la qualité de tout ensemble de lignes directrices et d'indicateurs nationaux prétendant être des interprétations officielles, en particulier dans le contexte juridique local, les interprétations nationales doivent être approuvées ou reconnues par le Conseil d'administration (CA) de la RSPO.

3.2. Exigences de la chaîne d'approvisionnement pour les produits durables issus du palmier à huile

3.2.1 Les produits issus du palmier à huile peuvent passer par de nombreuses étapes de production et de logistique entre les plantations de palmiers à huile et le produit fini. Tout lot individuel de produits issus du palmier à huile peut être échangé via l'un des quatre modèles de chaîne d'approvisionnement définis par la norme RSPO de chaîne d'approvisionnement. Les modèles sont les suivants :

- Identité préservée (IP)
- Ségrégation (SG)
- Bilan de masse (MB)
- Book and Claim (BC)

3.2.2 Pour les trois premiers d'entre eux, Identité préservée, Ségrégation et Bilan de masse, des contrôles de la chaîne d'approvisionnement sont nécessaires de l'huilerie jusqu'au produit fini.

Tous les utilisateurs du modèle Book and Claim de la RSPO, qui ne sont pas des producteurs et qui allèguent plus de 500 crédits RSPO pour une période de douze (12) mois, doivent démontrer leur conformité aux règles d'utilisation du modèle Book and Claim de la RSPO, qui sont exposées dans l'annexe 6 de ce document sur les exigences du processus d'audit Book and Claim.

Ce document définit les exigences de certification pour l'évaluation par rapport à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.

4. Exigences d'accréditation : modèle d'homologation et de contrôle des organismes tiers de certification

4.1. Aperçu de l'accréditation

- 4.1.1 Tout organisme de certification (OC) qui souhaite offrir un service d'audits de certification basé sur la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement doit être accrédité par un organisme d'accréditation (OA) opérant au nom de la RSPO. Les particuliers ne peuvent pas être accrédités comme OC.
- 4.1.2 L'accréditation de l'OC pour la RSPO SCC doit faire référence au document Systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 4.1.3 La RSPO prévoit que tous les OC accrédités pour la certification selon les principes et critères de la RSPO puissent également entreprendre des audits de la chaîne d'approvisionnement par rapport aux exigences de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement uniquement pour les huileries de CPO, à condition que l'un des membres de l'équipe de l'audit ait suivi avec succès un cours de formation de responsable d'audit SCC.

Cela ne s'applique pas aux huileries indépendantes qui n'ont pas de base d'approvisionnement fixe et qui ne sont donc pas incluses dans le cadre d'une évaluation P&C. Les huileries indépendantes doivent être auditées selon la norme de la chaîne d'approvisionnement et un certificat de chaîne d'approvisionnement est nécessaire ; dans ces cas, un OC accrédité pour la certification selon la norme SCC effectuera l'audit de la chaîne d'approvisionnement. Les broyeurs de palmiste indépendants et intégrés ne peuvent pas faire partie d'une unité de certification P&C et doivent demander une certification standard SCC distincte, par un OC accrédité SCC. Une installation de broyage de palmiste ne peut pas faire partie d'une certification P&C et devra faire l'objet d'un audit et un certificat de chaîne d'approvisionnement séparés, effectués par un OC accrédité SCC.

- 4.1.4 Le secrétariat de la RSPO et l'OA publient tous les deux une liste des organismes de certification accrédités sur leur site Internet.

4.2. Exigences de l'organisme d'accréditation (OA)

- 4.2.1 Les organismes d'accréditation doivent travailler conformément aux exigences de la dernière révision de l'*Évaluation de la conformité ISO/CEI 17011 - Exigences générales pour les organismes d'accréditation accréditant les organismes d'évaluation de la conformité*. Pour ce faire, l'organisme doit être signataire du Forum international de l'accréditation (IAF) compétent ou de l'Accord de reconnaissance multilatérale (MLA), ou un membre à part entière de l'Alliance internationale pour l'accréditation et la labellisation sociales et environnementales (ISEAL).
- 4.2.2 L'OA sera responsable des décisions relatives au statut d'accréditation d'un OC, y compris la demande, l'approbation, la suspension, le retrait ou la résiliation, ainsi que de l'extension ou de la réduction de la portée de l'accréditation.
- 4.2.3 Les systèmes et les procédures documentés de l'OA doivent comprendre un suivi et des études annuels de la compétence des OC et de la mise en œuvre de toutes les exigences spécifiques de la RSPO.
- 4.2.4 L'OA doit mettre en œuvre ses processus d'accréditation conformément aux systèmes et aux procédures documentés. Ces systèmes et ces procédures doivent être conçus pour garantir que les OC accrédités RSPO opèrent conformément à l'intention et aux exigences de l'*Évaluation de la conformité ISO/CEI 17065 - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les processus et les services*, ainsi qu'aux exigences spécifiques de la RSPO détaillées dans section 5 de ce document.
- 4.2.5 Les systèmes et les procédures documentés de l'OA doivent inclure des exigences relatives au transfert de la certification d'une organisation d'un OC accrédité à un autre, conformément aux exigences du *document obligatoire IAF, MD2:2017 IAF, pour le transfert de la certification accréditée des systèmes de gestion* et tel que spécifié dans la section 5.4 de ce document.
- 4.2.6 Les évaluations de la performance de l'OA par rapport à ses systèmes et ses procédures définis, et à toute exigence supplémentaire de la RSPO, sont effectuées deux fois par an par le secrétariat de la RSPO.
- 4.2.7 L'organisme d'accréditation doit maintenir et mettre en œuvre une politique et des procédures écrites pour éviter les conflits d'intérêts.
- 4.2.8 L'OA dispose d'une gestion des litiges qui traite principalement de la performance et de la prise de décision des organismes de certification (OC).
- 4.2.9 La RSPO exige que l'OA notifie le secrétariat de la RSPO si une plainte concernant l'OC est reçue de la part de toute partie prenante de la RSPO, relative à ses compétences, à ses processus, au résultat ou à la mise en place d'un audit d'accréditation. L'OA traitera les plaintes conformément à la révision la plus récente de l'*ISO/CEI 17011*. Si l'organisme d'accréditation ne parvient pas à résoudre une plainte dans le délai imparti, il devra en informer le secrétariat de la RSPO.

4.3. Suspension, retrait et résiliation de l'accréditation

- 4.3.1 L'OA doit disposer d'une procédure documentée pour la suspension, le retrait ou la résiliation de l'accréditation des OC.
- 4.3.2 L'OA notifiera au secrétariat de la RSPO la suspension, le retrait ou la résiliation de l'accréditation de tout OC sous 24 heures. Le secrétariat de la RSPO informera les membres de la RSPO de ces développements sous deux (2) jours par le biais d'annonces sur le site Internet de la RSPO. Un OC suspendu n'est autorisé à effectuer qu'un type limité d'audits en fonction des recommandations de l'OA. L'OC doit informer tous ses clients RSPO de son statut de suspension. Si la suspension n'est pas levée dans le délai imparti, l'accréditation de l'OC sera résiliée. À compter de la date de résiliation, l'OC résilié n'est plus autorisé à effectuer des audits du système RSPO.
- 4.3.3 Lorsque l'accréditation d'un OC est suspendue, retirée ou résiliée, tous les certificats délivrés par cette OC restent valables jusqu'à la prochaine date de surveillance. Si l'accréditation d'un OC est retirée, suspendue ou résiliée dans les quatre (4) mois suivant la prochaine date de surveillance de l'entreprise, la RSPO accordera à l'entreprise une prolongation de 3 mois à compter de la date d'expiration du certificat. L'OC doit informer tous ses titulaires de certificats RSPO dans les 14 jours suivant ce changement de statut, et doit se conformer aux exigences de l'OA et de la RSPO quant au transfert de certification à d'autres OC accrédités. Si un audit est effectué avant la date de retrait, de résiliation ou de suspension, mais que le processus de certification n'est pas terminé, le secrétariat de la RSPO et l'OA décideront de la poursuite du processus.

4.4. Exigences d'accréditation pour les organismes de certification

- 4.4.1 Les OC doivent démontrer que tous les aspects de leur organisation, de leurs systèmes et de leurs procédures de certification conformément à l'intention et aux exigences des systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement sont inclus dans des systèmes de gestion documentés et conformes aux dispositions des exigences spécifiques de la RSPO détaillées dans la section 5 de ce document.
- 4.4.2 Les OC doivent démontrer que tous les aspects de leur organisation, de leurs systèmes et de leurs procédures de certification conformément à l'intention et aux exigences des systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement sont conformes aux dispositions pertinentes de la dernière révision de l'ISO/CEI 17065.
- 4.4.3 L'OC doit se conformer aux exigences de l'organisme d'accréditation relatives aux décisions d'accréditation.

5. Exigences du processus de certification des systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement

Cette section décrit le processus qu'un organisme de certification (OC) doit suivre pour effectuer l'audit d'un site ayant présenté une demande de certification relative aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.

5.1. Compétences spécifiques des équipes d'audit

- 5.1.1 L'OC accrédité devra mettre en œuvre toutes les dispositions, y compris les dispositifs juridiques, pour garantir que toutes les personnes, tous les sous-traitants ou toutes les autres entités (par exemple, les auditeurs employés en permanence et les auditeurs indépendants, les experts, les consultants, etc.) sont engagés en son nom dans la réalisation d'audits sur la base des exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, connaissent les processus, les procédures et les documents applicables et respectent les exigences des systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement dans leur ensemble.
- 5.1.2 Les procédures d'audit dans le cadre de la certification selon les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement doivent exiger que les OC démontrent avoir suffisamment d'expertise en matière de chaîne d'approvisionnement pour répondre à toutes les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- 5.1.3 Tous les membres de l'équipe d'audit procédant à la vérification de la norme de la chaîne d'approvisionnement doivent avoir le statut de responsable d'audit. Les responsables d'audit doivent démontrer ce qui suit :
- a) Posséder un minimum de trois (3) années d'expérience professionnelle sur le terrain dans des chaînes d'approvisionnement similaires, ou l'équivalent relatif ou nécessaire au processus de certification. L'expérience de travail sur le terrain fait référence à une expérience de travail directe ou à une expérience pratique de l'audit dans le secteur de l'huile de palme ;
 - b) Validation d'un cours de responsable d'audit ISO 9001 reconnu au niveau international ;
 - c) Validation d'un cours de responsable d'audit de la chaîne d'approvisionnement approuvé par la RSPO et d'un cours de mise à niveau tous les trois (3) ans ;
 - d) Posséder des compétences linguistiques adaptées à la communication verbale et écrite avec le client et les groupes des parties prenantes pertinentes du client. Ces compétences peuvent être complétées en ayant recours à un traducteur ;
 - e) Validation des exigences du responsable d'audit stagiaire exposées dans le paragraphe 5.1.4 et évaluation en tant que responsable d'audit qualifié par la direction de l'OC
- 5.1.4 Le processus de qualification du responsable d'audit de l'OC doit inclure l'obligation pour le responsable d'audit stagiaire de participer à 3 types différents d'audits RSPO SC (c'est-à-dire une combinaison d'audits de certification initiale et de surveillance, ou d'audits de certification initiale et de recertification) dans différentes organisations, sous la direction et les conseils d'un responsable d'audit qualifié. La performance du responsable d'audit stagiaire doit être évaluée sur place. Le responsable d'audit stagiaire ne devra pas être pris en compte les jours où un auditeur est sur place.

- 5.1.5 L'OC doit enregistrer tous ses responsables d'audit agréés (y compris ceux indépendants) auprès de l'OA, ainsi que les détails de leurs qualifications et compétences.
- 5.1.6 L'OC doit évaluer la performance de chaque responsable d'audit lors d'une observation d'audit au moins une fois tous les trois (3) ans.
- 5.1.7 Le responsable d'audit doit être impartial et ne doit accorder de traitement de faveur à aucune organisation.

5.2. Unité de certification

- 5.2.1 Les exigences générales de la Chain of custody de la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement s'appliquent à toute organisation de la chaîne d'approvisionnement qui récupère la propriété légale et manipule physiquement les produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO dans un lieu sous le contrôle de l'organisation, y compris les sous-traitants. Après le fabricant du produit fini, il n'existe plus d'exigence de certification.
- 5.2.2 Tout site dans l'attente d'une certification doit être opérationnel au moins trois (3) mois avant la réalisation d'un audit de certification initiale.
- 5.2.3 La certification de la chaîne d'approvisionnement doit avoir lieu au niveau du site. La certification multi-site (annexe 2) ou la certification de groupe (annexe 3) est possible selon des exigences spécifiques.
- 5.2.4 Les sous-traitants seront considérés comme à haut risque s'ils transforment physiquement des produits ou s'il existe un risque de contamination croisée non contrôlée, non délibérée ou accidentelle entraînant le mélange de produits certifiés et non certifiés.

5.3. Exigences de processus d'audit

Application client et contrat

- 5.3.1 L'OC veillera à ce que toute organisation tentant d'obtenir ou détenant une certification relative aux exigences de la RSPO reçoive les informations nécessaires concernant la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement et les règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché. Si des clients potentiels ont d'autres questions concernant la RSPO, celles-ci doivent être adressées au secrétariat de la RSPO.
- 5.3.2 L'OC doit conclure un accord contractuel pour les services de certification avec l'organisation tentant d'obtenir ou détenant une certification relative à la norme RSPO de la chaîne d'approvisionnement et conserver tous les registres de tous les accords avant de fournir des services.
- 5.3.3 Les documents contractuels doivent préciser les éléments suivants :
 - a. le but de l'audit, la durée de l'audit et les coûts liés à l'audit ;

- b. les droits et les obligations contractuels de l'OC et du client, y compris ce qui suit :
- i. le droit du client de faire appel dans le cadre du processus d'évaluation de l'OC, y compris pour la prise de décision ;
 - ii. le droit des représentants de l'OC et de l'OA d'accéder aux locaux du titulaire du certificat, ainsi qu'aux documents et aux registres jugés nécessaires par l'OC ou son OA ;
 - iii. le droit des OC d'effectuer un audit inopiné (suite à une plainte) ;
 - iv. le droit de l'OA de procéder à une observation d'audit, à une évaluation de la conformité, à une évaluation inopinée ou à toute autre évaluation spéciale avec très peu de préavis.

Remarque : Le terme « audit/évaluation inopiné(e) » caractérise un audit supplémentaire effectué en réponse, par exemple, à une plainte ou à un risque potentiel identifié lié à l'intégrité du certificat délivré à l'organisation certifiée, dont la date n'est pas annoncée par l'OC ou l'OA à l'organisation certifiée.

La RSPO reconnaît que des problèmes juridiques et logistiques sont susceptibles de se présenter lors de la mise en place des audits inopinés. Par conséquent, du fait de dispositions pratiques requises liées aux difficultés juridiques ou logistiques, l'OC ou l'OA informera l'organisation certifiée de l'audit au moins 3 jours ouvrables à l'avance.

L'équipe d'audit procédant à l'audit doit être différente de l'équipe de l'audit qui a effectué la certification précédente.

- c. les dispositions relatives à la confidentialité et les déclarations d'intérêt.

Programmation d'un audit

- 5.3.4 L'OC doit programmer l'audit sur place, conformément aux lignes directrices définies dans la dernière révision de l'ISO/CEI 17065.
- 5.3.5 L'OC peut synchroniser et combiner les audits de la RSPO de la chaîne d'approvisionnement avec d'autres audits sur site (tels que ceux relatifs à la sécurité alimentaire, à la qualité, etc.) lorsque cela est possible et approprié.
- 5.3.6 Les organismes de certification doivent reconnaître les certificats précédemment délivrés dans le cadre des systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement par d'autres OC accrédités par la RSPO.
- 5.3.7 Pour l'audit d'une seule entreprise de restauration, l'audit comprendra des audits sur site pour les audits de certification initiale, de surveillance et de recertification. Si l'entreprise de restauration utilise moins de 1 000 kg par an de produits issus du palmier à huile, l'OC peut alors opérer à distance pour les audits de surveillance. Pour l'audit de la certification multi-site et de groupe des entreprises de restauration, se reporter aux annexes 2 et 3 du présent document.

Audit de certification

- 5.3.8 L'audit commencera par une réunion d'ouverture au cours de laquelle l'OC informera le demandeur de du processus de certification, approuvera la logistique de l'audit, confirmera l'accès à tous les documents pertinents, aux sites sur le terrain et au personnel, expliquera les mesures de confidentialité et les conflits d'intérêts et se mettra d'accord pour programmer la réunion de clôture.
- 5.3.9 L'OC doit examiner la documentation de gestion du demandeur pour s'assurer que tous les éléments satisfont entièrement les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. L'organisme de certification doit clarifier tout problème ou domaine de préoccupation vis-à-vis de l'organisation tentant d'obtenir ou détenant la certification.
- 5.3.10 L'audit de certification doit vérifier si les systèmes organisationnels, les systèmes de gestion et les systèmes opérationnels, y compris les politiques et procédures documentées de l'organisation tentant d'obtenir ou détenant la certification, sont suffisants et mis en œuvre de manière adéquate pour répondre à l'intention et aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- Dans les cas où une organisation ayant présenté une demande de certification sous-traite ses activités à des tiers indépendants, une évaluation des risques doit être effectuée par l'OC pour déterminer si un audit du sous-traitant est nécessaire. Si le sous-traitant détient la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, aucun audit supplémentaire ne sera nécessaire.
- 5.3.11 L'OC doit vérifier la conformité de toutes les activités sous-traitées (comme spécifié dans la norme RSPO SCC) menées par des sous-traitants engagés par une organisation tentant d'obtenir ou détenant une certification avec l'intention et les exigences de la norme de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement.
- 5.3.12 L'audit de certification doit examiner les registres RSPO pertinents de la chaîne d'approvisionnement relatifs à la réception, au traitement et à la fourniture de produits issus du palmier à huile certifiés. L'OC doit définir sa méthode d'échantillonnage pour vérifier les registres de transaction depuis le dernier audit.
- 5.3.13 Une fois l'audit de certification terminé, l'OC organise une réunion de clôture avec le/les représentant(s) du client. Lors de la réunion de clôture, l'OC s'assurera que :
- a. Le client est informé que, jusqu'à réception d'une confirmation écrite de sa certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement et obtention du certificat et d'une licence valide, il n'est pas certifié et ne peut faire aucune réclamation concernant la certification.
 - b. Le client est informé des conclusions de l'équipe d'audit, y compris des non-conformités pouvant entraîner une décision négative relative à la certification, ou nécessitant la prise de mesures avant qu'une décision de certification ne soit rendue.
 - c. La non-conformité émise pour la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement doit être classée comme majeure.
 - d. Les documents suivants seront rédigés après la réunion de clôture et conservés dans le dossier du client :
 - i. une liste des participants présents lors des réunions d'ouverture et de clôture ;
 - ii. les documents ou informations fournis à l'organisation tentant d'obtenir ou détenant une certification ;

- iii. un compte-rendu écrit des conclusions de l'équipe d'audit, reconnues par le représentant de la haute direction de l'organisation tentant d'obtenir ou détenant une certification ; et
 - iv. un compte-rendu écrit de la prise de décision par les représentants dûment désignés de l'OC.
- e. Aucune conclusion supplémentaire ne sera émise par l'OC après la réunion de clôture.

Certifications multi-site et de groupe

- 5.3.14 Les certifications multi-site et de groupe sont autorisées dans certaines circonstances. Si un audit de certification multi-site est effectué, toutes les règles de l'annexe 2 sont applicables. Si un audit de certification de groupe est effectué, toutes les règles de l'annexe 3 sont applicables.
- 5.3.15 Lorsqu'un audit de certification multi-site ou de groupe est effectué, l'OC doit déterminer si le système de gestion du client est adéquat pour garantir que tous les sites sous son contrôle respectent la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement et son intention. Une certification multi-site ou de groupe ne sera accordée que si :
- a. Le système de gestion du client démontre qu'il garantit la conformité à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement pour tous les sites sous sa gestion ; et
 - b. La conformité à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement est établie sur tous les sites inclus dans l'échantillon d'audit.

Résultats

- 5.3.16 L'OC ou l'auditeur doit préparer un rapport d'audit sur le processus de certification relatif aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement (voir annexe 1 pour les exigences minimales de contenu du rapport).
- 5.3.17 Toutes les non-conformités doivent être corrigées de façon satisfaisante pour l'OC par l'organisation avant que la certification ne soit accordée par l'OC. Si les non-conformités ne sont pas corrigées de manière satisfaisante dans les trois (3) mois suivant l'audit de certification initiale, un nouvel audit complet sera requis. L'OC doit évaluer l'efficacité des actions correctives et/ou préventives prises avant de liquider les non-conformités.
- 5.3.18 Lorsque des preuves objectives indiquent une rupture évidente de la chaîne d'approvisionnement causée par les actions ou les inactions du client certifié, et que des produits issus du palmier à huile ont été ou sont sur le point d'être expédiés, faussement identifiés comme produits certifiés RSPO, une mesure est immédiatement prise par l'OC, et la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement est suspendue jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Il est nécessaire que l'OC informe le secrétariat de la RSPO dans les 24 heures suivant la décision de suspendre la certification.
- 5.3.19 Si aucune non-conformité n'est constatée lors d'un audit ou lorsque le plan d'actions correctives a corrigé de manière satisfaisante les non-conformités mises en évidence, le client doit être recommandé pour la (re)certification.
- 5.3.20 Si la certification est suspendue ou résiliée, par exemple en raison d'un manque d'actions correctives efficaces ou de mesures non satisfaisantes, le site cessera de faire toute allégation de produit certifié à compter de la date de résiliation ou de suspension et informera ses clients de la chaîne d'approvisionnement dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

- 5.3.21 L'OC transmet le rapport d'audit au secrétariat de la RSPO dans les 14 jours suivant la correction de la dernière non-conformité ou, dans le cas d'un audit sans non-conformité, dans les 14 jours suivant la réunion de clôture.

Certification accordée

- 5.3.22 L'OC doit préparer le certificat de chaîne d'approvisionnement conformément au modèle de certificat (annexe 4 du présent document) et élaborer un rapport d'audit de la chaîne d'approvisionnement conformément à l'annexe 1 du présent document.
- 5.3.23 Le certificat doit être délivré au site qui a réussi l'audit.
- 5.3.24 Lors de l'octroi de la certification à l'organisation, l'OC envoie une copie du certificat de la chaîne d'approvisionnement et du rapport d'audit de la chaîne d'approvisionnement au secrétariat de la RSPO en téléchargeant les documents et en demandant une licence sur la plateforme informatique de la RSPO.
- 5.3.25 Le secrétariat de la RSPO doit s'assurer que le certificat de chaîne d'approvisionnement est disponible sur le site Internet de la RSPO. Voir site Internet de la RSPO www.rsपो.org.
- 5.3.26 La validité du certificat de la chaîne d'approvisionnement est de cinq (5) ans avec une surveillance annuelle. Le certificat n'est valable que lors de l'activation de la licence de la chaîne d'approvisionnement sur la plateforme informatique de la RSPO.

Audits de surveillance/recertification

- 5.3.27 L'OC doit effectuer le premier audit de surveillance annuel dans les douze (12) mois suivant la date de délivrance du certificat, et au plus tôt huit (8) mois après la date de délivrance du certificat. L'audit de surveillance annuelle suivant doit être effectué dans les douze (12) mois suivant la date d'expiration de la licence, et au plus tôt huit (8) mois après la date d'expiration.
- 5.3.28 Une demande de prolongation d'un maximum de trois (3) mois peut être approuvée par le secrétariat de la RSPO. La demande doit être présentée avant l'expiration de la licence. Si aucun audit de surveillance n'est effectué pendant la durée de validité de la licence, sauf dans le cas d'actions de l'OC lui-même, l'OC notifie à l'organisation et au secrétariat de la RSPO que le certificat est suspendu, jusqu'à ce que l'audit de surveillance ait été entrepris et que la décision de certification ait été approuvée par le secrétariat de la RSPO. L'audit de surveillance doit alors être organisé dans les six (6) mois suivant la date de suspension, sans quoi un audit de certification initiale doit être effectué.
- 5.3.29 L'audit de surveillance doit vérifier si les systèmes organisationnels, les systèmes de gestion et les systèmes opérationnels, y compris les politiques et procédures documentées de l'organisation détenant la certification, sont suffisants et mis en œuvre de manière adéquate pour répondre à l'intention et aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
- Dans les cas où une organisation ayant présenté une demande de certification sous-traite ses activités à des tiers indépendants, une évaluation des risques doit être effectuée par l'OC pour déterminer si un audit du sous-traitant est nécessaire. Si le sous-traitant détient la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, aucun audit supplémentaire ne sera nécessaire.

- 5.3.30 L'audit de surveillance doit examiner les registres pertinents de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO relatifs à la réception, au traitement et à la fourniture de produits issus du palmier à huile certifiés. Ces registres doivent être examinés de manière rétroactive jusqu'à la date de l'audit précédent.
- 5.3.31 Les non-conformités mises en évidence lors d'un audit de surveillance d'une organisation certifiée sont graves et l'intégrité de la certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement est à risque. Un maximum d'un (1) mois doit être accordé à l'organisation certifiée pour corriger la non-conformité. L'OC doit évaluer l'efficacité des mesures correctives et/ou préventives prises dans les 14 jours suivant la soumission des actions correctives proposées. Si la non-conformité n'est pas corrigée de manière satisfaisante dans le délai d'un (1) mois plus 14 jours, le certificat sera suspendu puis résilié si la non-conformité n'est pas corrigée dans un délai convenu par l'OC et le client, ne pouvant pas excéder les trois (3) mois à compter du dernier jour de l'audit. Un audit de recertification sera alors nécessaire.
- 5.3.32 Afin de préserver la continuité de la certification de la chaîne d'approvisionnement, un audit de recertification doit avoir lieu au cours de la cinquième année de la certification. La résolution des non-conformités doit être conforme au paragraphe 5.3.31. Si la non-conformité n'est pas corrigée dans un délai convenu ou si le certificat a expiré, la recertification ne doit pas être recommandée. Après l'expiration de la certification, l'OC peut restituer la certification dans un délai de 6 mois à condition qu'un nouvel audit (recertification) soit effectué et que les non-conformités précédentes soit résolues. La date d'entrée en vigueur du certificat doit être fixée au plus tôt lors de la décision de recertification et l'expiration doit être basée sur le cycle de certification précédent.
- 5.3.33 À chaque audit, l'OC vérifie le volume total annuel de l'entreprise pour déterminer si l'organisation appartient à la bonne catégorie de membres RSPO et qu'aucune survente n'a eu lieu.
- 5.3.34 Pour les audits impliquant exclusivement des huileries (y compris celles indépendantes), l'OC doit évaluer la nécessité d'une visite intermédiaire pour confirmer les quantités si un site l'a informé d'une surproduction prévue.
- 5.3.35 Pour les audits impliquant exclusivement des huileries (y compris celles indépendantes), si le volume de production supérieur est confirmé comme correct, l'OC fournira les informations au secrétariat de la RSPO via la plateforme informatique de la RSPO.
- 5.3.36 Pour les audits impliquant exclusivement des huileries (y compris celles indépendante), en cas de sous-production, l'OC fournira les informations au secrétariat de la RSPO et l'usine compensera le volume excédentaire vendu, le cas échéant, par le rachat de crédits RSPO.
- 5.3.37 Les « micro-utilisateurs » d'huile de palme (organisations qui utilisent un très faible volume de produits issus du palmier à huile, c'est-à-dire moins de 1 000 kg par an de produits issus du palmier à huile) doivent faire l'objet d'un audit à distance par l'OC au lieu de subir des audits de surveillance. Les audits de certification initiale et les audits de recertification doivent avoir lieu normalement, conformément à l'annexe 3 de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.

5.4. Transfert de l'organisme de certification

- 5.4.1 Le nouvel OC communiquera officiellement avec l'ancien OC, et l'ancien OC communiquera en temps opportun avec le nouvel OC.
- 5.4.2 Le nouvel OC doit disposer du rapport d'audit précédent, y compris les détails de toute non-conformité.
- 5.4.3 Le transfert d'OC ne sera autorisé que lorsque toutes les non-conformités auront été corrigées ou que toutes les obligations financières auront été remplies.
- 5.4.4 Après examen de la documentation, un nouveau certificat doit être délivré à l'organisation par le nouvel OC en maintenant la date d'expiration de la certification précédente. Lors de la délivrance du nouveau certificat, l'OC informe le secrétariat de la RSPO en téléchargeant le nouveau certificat sur la plateforme informatique de la RSPO.

5.5. Mise à disposition du public de la documentation

- 5.5.1 Les documents suivants seront mis à la disposition du public par l'OC et/ou le secrétariat de la RSPO à la demande (et seront disponibles sur le site Internet applicable), comme suit :
 - a. le certificat RSPO de la chaîne d'approvisionnement ;
 - b. pour une huilerie indépendante, le rapport d'audit RSPO ;
 - c. les procédures de l'organisme de certification pour les plaintes, les réclamations et les recours, y compris les mécanismes de résolution (OC) ;
 - d. la liste des organismes certifiés, comprenant des détails sur le champ d'application de chaque certificat, c'est-à-dire quels sites et/ou processus sont approuvés (secrétariat de la RSPO).

5.6. Conflit d'intérêts

- 5.6.1 Les procédures d'identification et de gestion des conflits d'intérêts doivent prévoir un comité indépendant spécifique, mis en place par l'OC. Le comité indépendant sera composé d'au moins trois (3) membres externes et rencontrera au moins une fois par an les responsables de l'OC pour examiner formellement la performance de l'OC à cet égard.
- 5.6.2 Les OC et les membres des équipes d'audit doivent conserver leur indépendance vis-à-vis de l'entreprise ou de la famille d'entreprises, des associations ou d'autres organisations liées à l'entreprise à auditer, pendant au moins trois (3) ans afin de s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts. Dans ce contexte, l'indépendance signifie n'avoir ni de relations familiales/personnelles avec des personnes au sein de l'organisation, ni avoir été employé dans ou par l'organisation évaluée, ni entreprendre aucune activité de conseil, ni fournir des activités de conseil et d'orientation ou toute autre prestation de service, à l'exception des activités de certification ou de vérification.
- 5.6.3 L'OC ne doit pas utiliser le même responsable d'audit pour plus de trois (3) audits consécutifs auprès de la même organisation, y compris si le responsable d'audit change d'OC.
- 5.6.4 L'OC ne doit pas proposer d'audits de certification ou de surveillance à toute organisation à laquelle il a fourni des conseils de gestion ou une formation interne, avec des audits internes ou des services de conseil liés au champ d'application de la certification RSPO, ou avec laquelle il a un lien menaçant son impartialité. L'organisation de formations approuvées par la RSPO est exclue de ce qui précède.

- 5.6.5 Les registres des discussions et des recommandations du comité sur les conflits d'intérêts, et des mesures correctives qui en découlent, doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans.
- 5.6.6 Toute personne ou entité engagée par l'OC ou l'OC lui-même doit :
- déclarer tous les intérêts susceptibles d'affecter le processus de certification et/ou susceptibles de constituer un conflit d'intérêts, avant d'engager un processus de certification par rapport aux exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement.
 - signaler immédiatement à la direction générale de l'OC toute circonstance ou pression susceptible d'influencer son indépendance ou la confidentialité de ses opérations. La direction générale de l'OC doit informer le secrétariat de la RSPO et son organisme d'accréditation choisi de tout signalement de ce type et s'assurer que ce signalement est inclus dans le rapport de certification du processus de certification et dans le dossier du client.
 - Prêter ses services à un client uniquement si l'OC peut démontrer qu'il n'a pas fourni à ce client de services de conseil autres que des services de certification. Les cas douteux doivent être examinés avec le secrétariat de la RSPO avant de s'engager auprès du client.
- 5.6.7 Les procédures de l'OC incluent l'obligation contractuelle pour tout le personnel, y compris le personnel sous-traitant contribuant aux décisions de certification, de divulguer par écrit à l'OC tous les conflits d'intérêts possibles et réels, au moment où le conflit ou la possibilité de conflit deviennent évidents. Remarque : une relation qui menace l'impartialité de l'OC peut être basée sur la propriété, la gouvernance, la gestion, le personnel, les ressources partagées, les finances, les contrats, la relation fournisseur/client, le marketing et le paiement d'une commission de vente, ou toute autre incitation pour la recommandation de nouveaux clients, etc.

5.7. Mécanismes pour les plaintes et réclamations

- 5.7.1. Les procédures doivent comprendre un mécanisme pour les plaintes, les réclamations et les appels concernant les organismes certifiés ouvert à toute partie intéressée conformément à la dernière révision de l'ISO/CEI 17065.

5.8. Vérification des allégations

- 5.8.1. L'audit de certification, les procédures de surveillance et les audits Book and Claim doivent comprendre des dispositions garantissant la conformité aux exigences de la RSPO pour le contrôle des allégations, comme détaillé dans les règles de la RSPO sur les allégations et la communication du marché. Si plusieurs modèles de chaîne d'approvisionnement sont utilisés en parallèle, un échantillon d'allégations relatives à l'utilisation de produits issus du palmier à huile durables certifiés RSPO doit être vérifié.

Annexe 1 : Rapport d'audit de la chaîne d'approvisionnement

A.1.1 Exigences de contenu

Le rapport d'audit peut être une compilation de plusieurs documents. L'OC doit inclure les exigences minimales de contenu suivantes lors de la préparation d'un rapport de certification de la chaîne d'approvisionnement, qui ne doit pas être rendu public, à l'exception du rapport d'audit d'une huilerie indépendante :

| | |
|--|--|
| Détails de l'entreprise certifiée | <p>Nom, numéro de membre RSPO et adresse de l'organisation certifiée et de tous les sites pertinents des/de l'organisation(s) tentant d'obtenir ou détenant une certification, y compris les coordonnées du représentant de la direction chargé de superviser le processus de certification et de la société mère, le cas échéant.</p> <p>Pour la certification multi-site et de groupe, inclure des informations relatives au bureau central exécutant la fonction de SCI et aux autres sites participants et membres du groupe.</p> |
| Coordonnées de l'organisme de certification | Numéro de certificat de l'OC, date d'accréditation. |
| Résumé | Un résumé du rapport, comprenant les non-conformités, les actions correctives et la date de correction des non-conformités. |
| Détails du certificat | Numéro de certificat, validité de la certification (date de début et de fin) et date de la première certification. |
| Contexte du rapport | <p>a) Auditeur(s) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom des/de l'auditeur(s)• Le nom des représentants de la direction de l'OC impliqués dans la prise de décision pour la certification. <p>b) Audits précédents (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Résumé des précédents audits de certification et de leurs conclusions, comprenant les recommandations ou les non-conformités. <p>c) Audit sur site :</p> <ul style="list-style-type: none">• Itinéraire avec dates• Les principaux éléments et sites ou membres du groupe inspectés• Noms et affiliations des personnes consultées. |
| Champ d'application | Une description claire du champ d'application de l'audit, y compris le ou les modèles de chaîne d'approvisionnement utilisés. |

| | |
|---|---|
| Description du système de gestion de l'opération | Une description précise des systèmes organisationnels, des systèmes de gestion et des systèmes opérationnels pour assurer la conformité avec les systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement. |
| Quantité certifiée achetée et alléguée | <p>Volume estimé et confirmé de la teneur en huile de palme/huile de palmiste (dans des catégories distinctes) utilisée par la société dans les produits issus du palmier à huile certifiés RSPO totalisés sur une période de douze (12) mois. Le registre doit comprendre le volume total acheté (entrée) et allégué réel ou estimé (sortie) sur une période de douze (12) mois, à l'exception de la période précédant l'audit annuel de surveillance 1¹ (ASA1).</p> <p>Pour les organisations utilisant la plateforme informatique de la RSPO, les registres des transactions doivent être vérifiés.</p> |

A.1.2 Exigences en matière d'information pour les huileries indépendantes

Le rapport d'audit de l'huilerie indépendante doit contenir sous forme de tableau les éléments suivants :

- Capacité de l'huilerie (en termes de traitement de FFB)
- Registres des régimes de fruits frais (FFB) certifiés traités au cours de la dernière année de licence
- Volume certifié de CSPO et de CSPK de la dernière année de licence
- Volume vendu réel de CSPO et de CSPK de la dernière année de licence
- Volume vendu réel de PO et de PK de la dernière année de licence dans le cadre d'autres systèmes
- Volume vendu réel de PO et de PK de la dernière année de licence selon le système conventionnel
- Crédits CSPO effectivement vendus pendant la dernière année de licence (le cas échéant)
- Volume certifié de CSPO et de CSPK de la nouvelle année de licence
- Modèle de certification (IP et/ou MB)

¹ L'ASA1 devant être mené entre 8 et 12 mois après la date de délivrance du certificat, la période sera inférieure à 12 mois.

Annexe 2 : Certification multi-site

A.2.1 Critères d'éligibilité

- i. Toutes les installations incluses dans la certification multi-site doivent être représentées par un bureau central.
- ii. Le bureau central doit documenter et mettre en œuvre des règles précises concernant l'éligibilité à la participation des sites pour obtenir le certificat.
- iii. Tous les sites participants doivent avoir un lien juridique et/ou contractuel avec le bureau central.
- iv. La certification multi-site n'est pas limitée à un seul pays et peut être effectuée au-delà des frontières.

A.2.2 Critères de fonctionnement

- i. Un système de contrôle interne (SCI) commun, administré et documenté au niveau central, doit être utilisé et surveillé par le bureau central.
- ii. Le bureau central doit nommer un représentant de la direction ayant la responsabilité globale de veiller à ce que tous les sites participants respectent la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. Des audits internes de tous les sites participants doivent être effectués sur une base annuelle et doivent être examinés et enregistrés au bureau central.
- iii. Les différentes opérations réalisées dans le cadre de la certification multi-site doivent être regroupées par ensembles. Les ensembles principaux exploitent un système de gestion commun et peuvent être classés comme suit :
 - Raffinage et mélange
 - Usines de concassage des noyaux
 - Stockage et distribution
 - Traitement (y compris le traitement secondaire après la raffinerie)
 - Production (fabrication finale du produit fini)
- iv. Au moins un (1) site de chaque ensemble doit être inclus dans un échantillon d'audit.
- v. Les fonctions du bureau central doivent être vérifiées chaque année.

A.2.3 Certificats

- i. Les certificats de conformité seront attribués aux organisations qui ont été auditées par l'organisme de certification (OC) et qui ont démontré une conformité totale.
- ii. Le certificat doit être délivré au nom du bureau central qui a exécuté la fonction SCI et doit comprendre tous les autres sites participants.

- iii. Le modèle de chaîne d'approvisionnement et/ou le champ d'application de la certification des sites participants s'ils diffèrent de ceux du bureau central.
- iv. Les certificats sont valables pour une période de cinq (5) ans et font l'objet d'audits de surveillance annuels.

A.2.4 Formule d'échantillonnage d'audit

- i. **Audit de certification**
Racine carrée du nombre total de sites participants, arrondie au nombre entier supérieur, plus le bureau central.
- ii. **Audit de surveillance**
Racine carrée du nombre total de sites participants, multipliée par un coefficient de 0,6 arrondi au nombre entier supérieur, plus le bureau central.
- iii. **Audit de recertification**
Racine carrée du nombre total de sites participants, multipliée par un coefficient de 0,8 arrondi au nombre entier supérieur, plus le bureau central.
- iv. L'OC doit s'assurer que tous les sites doivent être audités dans un cycle de 5 ans.

A.2.5 Extension du champ d'application

Pour ajouter un site à une certification multi-site existante :

- a. Racine carrée du nombre de sites participants à ajouter, arrondie au nombre entier supérieur, plus les fonctions du bureau central.
- b. Des audits internes des sites à ajouter devront être effectués avant leur ajout à la certification multi-site.
- c. Si l'extension du champ d'application multi-site est combinée aux audits de surveillance existants, cela s'ajoute aux exigences d'audit existantes (c'est-à-dire que des audits supplémentaires seront nécessaires pour rendre compte de ces ajouts)
- d. Si un site unique certifié rejoint la certification multi-site, l'audit de ce site unique n'est pas requis avant le prochain ASA de la certification multi-site.

A.2.6 Audit des entreprises de restauration multi-site

- i. L'audit doit inclure l'audit sur le site du bureau central et dans toutes les installations d'achat pour la certification initiale, les audits de surveillance et la recertification. Si tous les achats sont contrôlés par un protocole strict de manière centralisée par le bureau central, seul ce dernier doit être audité par une visite du site, le bureau d'achat régional étant audité à distance, si cela est jugé nécessaire.

- ii. La formule d'audit par échantillonnage mentionnée au point A.2.4 ci-dessus, qui comprend des audits sur place des sites participants échantillonnés, n'est pas requise pour les entreprises de restauration multi-site. Cependant, lors des audits de surveillance, la formule d'audit par échantillonnage doit être utilisée pour effectuer un échantillonnage d'audit à distance de la documentation des sites participants lors de l'audit de visite sur site au bureau central.
- iii. L'OC devra déterminer la documentation des sites participants qui sera revue chaque année lors de l'audit à distance. Le bureau central est alors tenu de fournir à l'auditeur les informations et la documentation pertinentes des sites participants échantillonnés.

A.2.7 Suspension/retrait

- i. Si une non-conformité est relevée sur un (1) site participant, cela peut entraîner la suspension du certificat multi-site dans son intégralité. Le bureau central a la possibilité de supprimer volontairement ce site participant du certificat multi-site.
- ii. Pour intégrer à nouveau le site, des règles d'extension du champ d'application s'appliquent (voir la section A.2.5 relative à l'extension du champ d'application, ci-dessus).

Annexe 3 : Certification de groupe

A.3.1 Critères d'éligibilité

- i. Tous les membres inclus dans la certification de groupe doivent être représentés par un directeur de groupe.
- ii. Le directeur du groupe doit documenter et mettre en œuvre des règles claires concernant l'éligibilité des membres à la participation au certificat.
- iii. Tous les membres du groupe doivent avoir un lien juridique et/ou contractuel avec le directeur de groupe.
- iv. La certification de groupe n'est pas limitée à un seul pays et peut être effectuée au-delà des frontières.
- v. Les membres du groupe doivent :
 - être des entités juridiques distinctes
 - utiliser jusqu'à 500 tonnes de produits issus du palmier à huile par an
- vi. Les micro-utilisateurs peuvent faire partie du groupe.
- vii. Les huileries d'huile de palme ne peuvent pas rejoindre un groupe, à l'exception des huileries d'huile de palme indépendantes sans leur propre base logistique et produisant jusqu'à 5 000 t de produits à base d'huile de palme par an.

A.3.2 Critères de fonctionnement

Le système de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement sera géré par un directeur de groupe.

- i. Un système de contrôle interne (SCI) commun, administré et documenté au niveau central doit être utilisé et surveillé par le directeur de groupe.
- ii. Le groupe doit nommer un directeur de groupe qui est nommé représentant de la direction avec la responsabilité globale de s'assurer que tous les membres du groupe respectent les exigences de la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement. Les audits internes des membres du groupe doivent être effectués sur une base annuelle et doivent être revus et enregistrés par le directeur de groupe.
- iii. Les différentes opérations réalisées dans le cadre de la certification de groupe doivent être regroupées par ensembles. Les ensembles principaux exploitent un système de gestion commun et peuvent être classés comme suit :
 - Raffinage et mélange
 - Transport et distribution
 - Traitement (y compris le traitement secondaire après la raffinerie)
 - Production (fabrication finale du produit fini)
- iv. Au moins un (1) site de chaque ensemble doit être inclus dans un échantillon d'audit.
- v. Le directeur de groupe est audité tous les ans.

A.3.3 Certification

- i. Un certificat de conformité est attribué à l'entité de groupe qui a été auditée par l'OC et qui a démontré une conformité totale.
- ii. Le certificat est délivré au nom de l'entité de groupe et comprend tous les autres membres du groupe.
- iii. Les certificats sont valables pour une période de cinq (5) ans et font l'objet d'audits de surveillance annuels.

A.3.4 Formule d'audit

De l'audit initial du directeur de groupe

- i. Sur demande, le directeur de groupe doit être audité pour s'assurer qu'il/elle peut gérer efficacement un programme de groupe ; un taux de croissance maximum pour le programme de groupe est établi pour la première année entre l'OC et le directeur de groupe.
- ii. Au cours de la première année, le directeur de groupe réalise des audits internes sur les membres de son groupe et les soumet à l'OC qui ajoute ensuite les nouveaux membres au certificat jusqu'au nombre maximum convenu.

Audit initial des membres du groupe

- i. Après douze (12) mois, l'OC calcule les exigences d'audit pour le programme de groupe comme suit ;
- ii. Racine carrée du nombre total de membres, arrondie au nombre entier supérieur plus audit du directeur de groupe.

A.3.5 Audits de surveillance

- i. Après la première année, un groupe est autorisé à croître jusqu'au maximum du double du nombre de membres au début de l'année. À la fin de la deuxième année, ou lorsque la croissance maximale est atteinte, l'échantillon d'audit est établi pour les douze (12) mois suivants, comme suit.
- ii. Racine carrée du nombre de membres existants multipliée par 0,6 (ou 0,8 au cours de la cinquième année de certification du groupe, lorsqu'une recertification est requise) arrondie au nombre entier supérieur plus la racine carrée du nombre de nouveaux membres arrondie au nombre entier supérieur, plus l'audit du directeur de groupe.
- iii. Ce processus se répète chaque année où le système se développe. Si, au cours d'une année, aucune croissance n'est observée ou si, au contraire, le système connaît une croissance négative, alors un seul calcul d'échantillon est requis.
- iv. Pour ajouter un nouveau membre dans une certification de groupe existante :
 - Racine carrée du nombre de membres du groupe à ajouter au directeur de groupe à auditer.

- Des audits internes des sites à ajouter devront être effectués avant leur ajout à la certification de groupe.
 - Le directeur de groupe doit apporter la preuve d'un audit interne du nouveau site.
- v. Si l'extension du champ d'application du groupe est combinée aux audits de surveillance existants, elle doit être ajoutée aux exigences d'audit existantes.

A.3.6 Suspension/retrait

- a. La non-conformité d'un membre du groupe peut entraîner la suspension de l'ensemble du certificat de groupe. Le directeur de groupe a la possibilité de supprimer volontairement ce membre du certificat de groupe.
- b. Pour intégrer à nouveau le membre, des règles d'extension du champ d'application s'appliquent (voir la section A.3.5 relative à l'extension du champ d'application, ci-dessus).

A.3.7 Certification de groupe des entreprises de restauration

- i. L'audit doit comprendre un audit sur place du directeur de groupe lors des audits de certification initiale, de surveillance et de recertification.
- ii. La formule d'échantillonnage d'audit mentionnée dans le paragraphe A.3.4 ci-dessus, qui comprend des audits sur place des sites des membres du groupe échantillonnés, n'est pas requise pour la certification de groupe des entreprises de restauration. Cependant, la formule d'audit par échantillonnage doit être utilisée pour effectuer un audit à distance des membres du groupe lors des audits de surveillance.
- iii. L'OC devra déterminer la documentation des membres du groupe qui devra être examinée chaque année lors de l'audit à distance.

Annexe 4 : Certificat - modèle

Le modèle suivant doit être utilisé. Les informations importantes doivent se trouver au centre du certificat ou être du moins bien visibles afin de pouvoir être facilement lues. La zone qui les entoure peut être utilisée pour le logo spécifique, le schéma en couleur et d'autres informations que l'OC souhaite inclure sur le certificat.

Sur la base d'un audit conformément aux exigences énoncées dans les systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, version [mois, année] et d'un contrat signé, [Nom OC] atteste par la présente que le ou les sites énumérés ci-dessous sont jugés conformes à la norme RSPO de certification de la chaîne d'approvisionnement, version [mois, année]. Cela garantit que les critères de traitement des produits issus du palmier à huile certifiés RSPO par le biais d'un (1) ou plusieurs modèles de chaîne d'approvisionnement, tels que définis dans les systèmes de certification RSPO de la chaîne d'approvisionnement, ont été respectés.

Pour les huileries indépendantes, le certificat doit inclure le volume certifié de CSPO et CSPK.

| | |
|--|---|
| Nom de l'entreprise certifiée | ABCDEF S.A. Pour la certification multi-site et de groupe, nom du bureau central exécutant la fonction de SCI. |
| Adresse de l'entreprise certifiée | L'adresse du site certifié. Pour l'adresse de certification multi-site et de groupe du bureau central exécutant la fonction de SCI |
| Autres sites certifiés (voir deuxième page) | OUI/NON Pour la certification multi-site et de groupe pour répertorier les autres sites participants et les membres du groupe |
| Société mère enregistrée auprès de la RSPO (le cas échéant) | KLMNOP S.A. |
| Numéro de membre RSPO | 12-3456-000-00 |
| Champ d'application de la certification : | |
| Achat d'huile de palme et d'huile de palmiste certifiées RSPO, transformation en produits dérivés et vente sur le marché | |
| Date de début du certificat | JJ-MM-AAAA |
| Date d'expiration du certificat | JJ-MM-AAAA |
| Date de première certification | JJ-MM-AAAA |
| Numéro de certificat | XYZ-123-456-789 |
| Modèle de chaîne d'approvisionnement | Identité préservée (IP) <input type="checkbox"/> |
| | Ségrégation (SG) <input type="checkbox"/> |
| | Bilan de masse (MB) <input type="checkbox"/> |
| Délivré par | Organisme de certification |
| Nom du signataire autorisé | NOM |
| Signature autorisée | x x x x |

[Nom OC] a été accrédité pour fournir la certification RSPO de chaîne d'approvisionnement le x x x x

Ce certificat demeure la propriété de [Nom OC] et peut être retiré en cas de résiliation comme mentionné dans le contrat ou en cas de changements ou d'écarts des données susmentionnées. Le licencié est tenu d'informer immédiatement [Nom OC] de toute modification des données susmentionnées. Seul un certificat original et signé est valable. Ce certificat ne peut être délivré que par [nom OC]

Annexe 5 : Exigences relatives au processus d'audit Book and Claim

- A.5.1 Les audits Book and Claim doivent être effectués une fois que le niveau éligible de 500 crédits RSPO a été allégué pour une année civile spécifique par une organisation. Lorsque l'allégation est transférée, le niveau éligible de 500 crédits RSPO s'applique à l'organisation à laquelle l'allégation est transférée.
- A.5.2 Une fois que le niveau éligible de 500 crédits RSPO a été allégué, les organisations qui n'ont pas terminé l'audit ne peuvent pas participer au modèle de chaîne d'approvisionnement Book and Claim.
- A.5.3 Les audits Book and Claim doivent être effectués à distance ou de façon combinée avec des audits de la chaîne d'approvisionnement de la RSPO ou d'autres audits sur site (tels que la sécurité alimentaire, la qualité, etc.) lorsque cela est possible et approprié.
- A.5.4 Les audits Book and Claim doivent examiner le volume de produits issus du palmier à huile utilisés par l'organisation, les volumes allégués dans le cadre du modèle de chaîne d'approvisionnement Book and Claim et les allégations faites par l'organisation. L'audit doit être effectué dans les douze mois (12) suivant l'allégation.
- A.5.5 L'OC ou l'auditeur doit préparer un rapport d'audit sur les résultats de l'audit.
- A.5.6 Si des non-conformités sont constatées, un (1) mois maximum doit être accordé à l'organisation pour corriger la non-conformité. L'OC doit évaluer l'efficacité des mesures correctives et/ou préventives prises dans les 14 jours suivant la soumission des actions correctives proposées. Si la non-conformité n'est pas corrigée de manière satisfaisante dans le délai d'un (1) mois plus 14 jours, l'organisation ne pourra pas participer au modèle de chaîne d'approvisionnement Book and Claim.
- A.5.7 Si aucune non-conformité n'est constatée lors d'un audit ou lorsque le plan d'actions correctives a corrigé de manière satisfaisante les non-conformités mises en évidence, le client doit être autorisé à participer au modèle de chaîne d'approvisionnement Book and Claim.
- A.5.8 L'OC transmet la liste de contrôle d'audit au secrétariat de la RSPO dans les 14 jours suivant l'élimination de toute non-conformité ou, dans le cas d'un audit sans non-conformité, dans les 14 jours suivant le dernier jour d'audit au secrétariat de la RSPO par e-mail à certification@rspo.org

La RSPO est une organisation internationale à but non lucratif formée en 2004 dans le but de promouvoir le développement et l'utilisation de produits durables issus du palmier à huile par l'intermédiaire de normes mondiales crédibles et de l'engagement des parties prenantes.

www.rspo.org



Roundtable on Sustainable Palm Oil

Unit 13A-1, Level 13A,
Menara Etiqa, No 3,
Jalan Bangsar Utama 1,
59000 Kuala Lumpur, Malaisie
T +603 2302 1500
F +603 2302 1543

Autres sièges :

Jakarta, Indonésie
Londres, Royaume-Uni
Pékin, Chine
Bogota, Colombie
New York, USA
Zoetermeer, Pays-Bas

 rspo@rspo.org

 www.rspo.org